PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 août 2026

Nos réf. : SHM/FM/MI n° 26 - 220

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BORALEX ENERGIE VERTE

PARCS ÉOLIENS DE LA VALLÉE DE L'ARCE

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er juillet 2026 des établissements exploités par BORALEX ENERGIE VERTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été programmée suite à la réception du suivi environnemental du parc éolien de la Vallée de l'Arce afin d'échanger avec l'exploitant sur les conclusions et les éventuelles mesures à mettre en place. De plus, quelques points de contrôle relatifs à la vie du parc ont été examinés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX ENERGIE VERTE
- Codes AIOT : 0005704439 – Parc éolien de la Druine
  0005704553 – Parc éolien de Nouret
  0005704554 – Parc éolien du Noyer
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcs de la Vallée de l'Arce forment un linéaire de 15 éoliennes réparties selon les installations suivantes :

Nom parc	N° AIOT	Éoliennes concernées	Commune d'implantation
0005704439	Parc éolien de la Druine	E1 à E6	CHERVEY
0005704554	Parc éolien de Noyer	E7 à E9	BERTIGNOLLES
0005704553	Parc éolien du Nouret	E10 à E15	ÉGUILLY-SOUS-BOIS

Les parcs ont été autorisés par antériorité et mis en service en 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfecture ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfecture, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 12/11/2024, article 2	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Entretien abords de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection et de l'analyse documentaire ne font apparaître aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : <u>PE Druine</u> 2.1. Chiroptères Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du n° PCICP2024208-0006 du 26 juillet 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes : « L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes du 1er avril au 31 octobre, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien de la Druine lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : - du coucher au lever du soleil d'avril à août et 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil - en septembre et octobre ; - lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C en avril, mai, septembre et octobre ; - lorsque la température est supérieure à 14°C de début juin à fin août ;

- en l'absence de précipitation ;
- Pour les éoliennes E1 et E5, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s ;
- Pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6: lorsque la vitesse du vent est inférieure à des vitesses de référence définie selon l'algorithme Probat présentés en annexe 1. »

PE Nouret

2.1. Chiroptères

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du n°PCICP2024208-0006 du 26 juillet 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes du 1er avril au 31 octobre, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien du Nouret lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du coucher au lever du soleil d'avril à août et 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil en septembre et octobre ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C en avril, mai, septembre et octobre ;
- lorsque la température est supérieure à 14°C de début juin à fin août ;
- en l'absence de précipitation ;
Pour l'éolienne E11 lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s ;
Pour les éoliennes E10, E12, E13 et E14 : lorsque la vitesse du vent est inférieure à des vitesses de référence définie selon l'algorithme Probat présentés en annexe 1. »

PE Noyer

L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes du 1er avril au 31 octobre, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien du Noyer lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du coucher au lever du soleil d'avril à août et 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil en septembre et octobre ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C en avril, mai, septembre et octobre ;
- lorsque la température est supérieure à 14°C de début juin à fin août ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à des vitesses de référence définie selon l'algorithme Probat présentés en annexe :
- en l'absence de précipitation.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23 juin 2026 les éléments permettant de vérifier l'implémentation des paramètres de bridage sur les automates des parcs éoliens de la Druine, de Nouret et de Noyer ainsi que la bonne mise en œuvre du bridage.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'inspection des installations que les paramètres appliqués sont ceux indiqués dans le porter à connaissance déposé en novembre 2025.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réception des arrêtés préfectoraux faisant suite au porter à connaissance et actualisant les paramètres de bridage chiroptères.

Post-visite, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la cohérence des paramètres implémentés avec ceux présents dans les arrêtés préfectoraux. L'inspection des installations classées ne constate aucun incohérence.

Compte tenu des constats réalisés sur les éléments transmis par l'exploitant et des informations recueillies lors de la visite d'inspection, ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Constats :

Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une capture d'écran de l'application Trackdéchet et les bordereaux de suivis de déchets liés à l'entretien 2026 du parc éolien.

L'analyse de ces documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents de suivi des aérogénérateurs E1 (Druine), E7 (Noyer) et E10 (Nouret). Les contrôles périodiques sont effectués en respect des périodicités réglementaire. L'exploitant a aussi transmis le registre de maintenance pour l'ensemble du parc. L'analyse de ces documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Lors de la visite, l'exploitant indique que les prochaines interventions de maintenance en programmées pour juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Entretien abords de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Entretien abords de l'installation
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : En séance, l'exploitant indique que l'entretien des plateformes, en partie végétalisées, est réalisé trois fois par an. Par sondage, les plateformes des aérogénérateurs E5 (Druine), E8 (Noyer) et E11 (Nouret) ont fait l'objet d'un contrôle visuel. L'entretien des plateformes visitées n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

3) Examen du suivi environnemental relatif au parc éolien de la Vallée de l'Arce, transmis en mai 2026

Par courriel du 06 mai 2026 et en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société BORALEX a transmis à l'inspection des installations classées le suivi environnemental du parc mis en place afin de vérifier l'efficacité du bridage en faveur des chiroptères. Ce suivi fait suite à ceux menés en 2014, 2023 et 2024.

3-1) - <u>Historique et contexte</u>

Le parc éolien de la Vallée de l'Arce regroupe les parcs éoliens de la Druine, du Nouret et du Noyer est exploité par la société BORALEX sur le territoire des communes de CHERVEY, EGUILLY SOUS BOIS et BERTIGNOLLES.

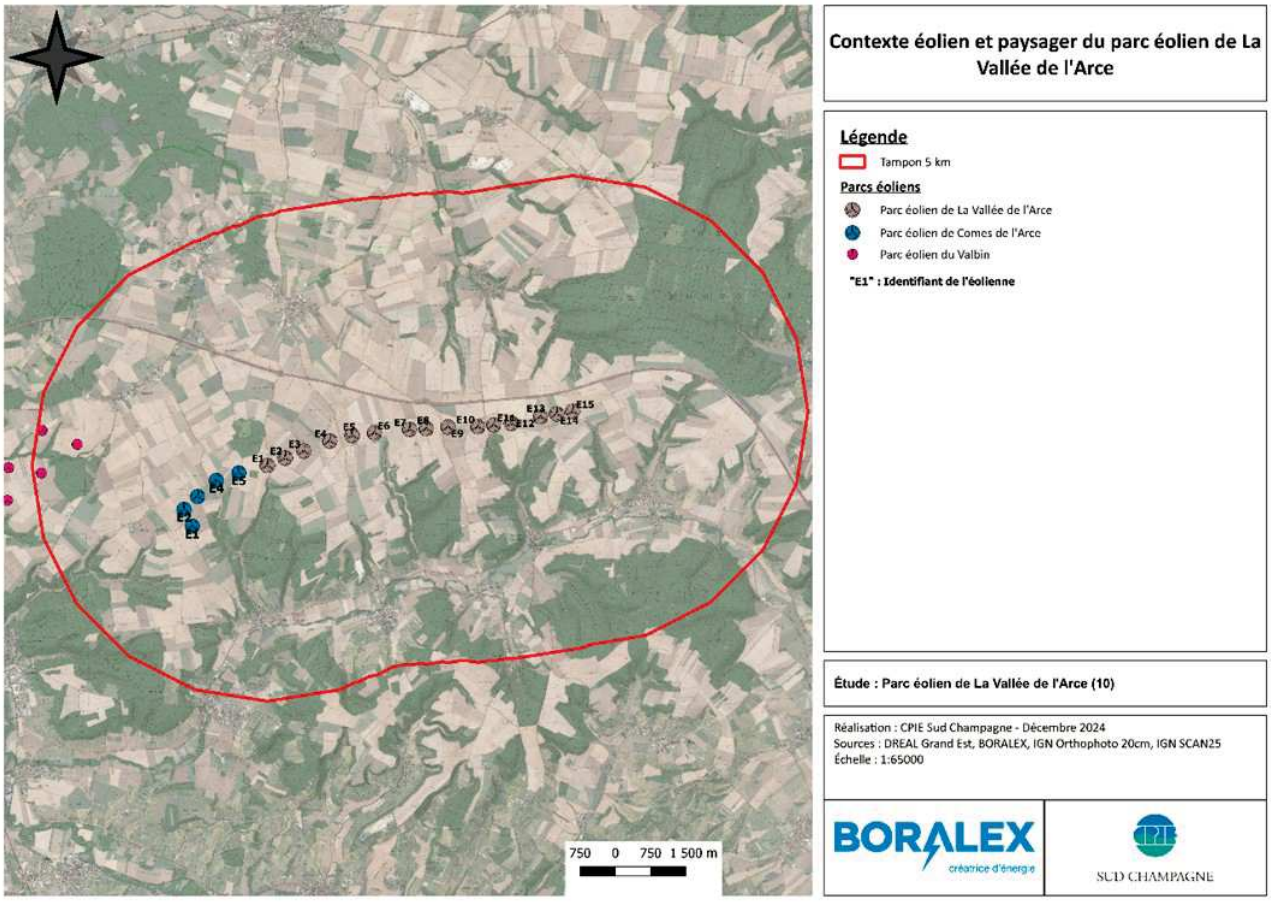


Figure 1: Localisation des installations

Le parc éolien est constitué de 15 éoliennes de 146 mètres de hauteur totale et représentant une puissance totale installée de 30 MW.

3-2) - <u>Objet du Porter à connaissance :</u>

Le présent suivi a été réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, tel qu'actualisé et révisé par le ministère en charge des questions écologiques en novembre 2018.

Il comprend un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi de l'activité chiroptérologique, réalisé à hauteur de nacelle.

- **Suivi de la mortalité**

- Avifaune :

Le rapport transmis fait état de 20 cas de mortalité relevé lors des passages réalisés entre le 13 mai et le 20 octobre 2025.

Le tableau liste le statut de protection et de vulnérabilité des oiseaux trouvés sous les éoliennes.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre total trouvé	Statut[16]	Liste rouge nationale de passage[17]	Liste rouge nationale nicheurs [18]	Liste rouge nicheur régionale [18]	Directive oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979[19]
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	3	Protégée	DD	LC	NT	-
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	3	Protégée	NA	LC	LC	-
Apus apus	Martinet noir	2	Protégée	DD	NT	VU	-
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	2	Protégée	NA	NT	NT	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	2	Protégée	NA	LC	LC	-
Alauda arvensis	Alouette des champs	1	Chassable	NA	NT	NT	Annexe II
Dendrocopos major / Leiopicus medius	Pic épeiche / Pic mar	1	Protégée	- / -	LC / LC	LC / LC	- / Annexe I
Perdix perdrix	Perdrix grise	1	Chassable	-	LC	EN	Annexes II et III
Columba palumbus	Pigeon ramier	1	Chassable	NA	LC	LC	Annexes II et III
Regulus regulus	Roitelet huppé	1	Protégée	NA	NT	NT	-
Buteo buteo	Buse variable	1	Protégée	NA	LC	LC	-
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	1	Protégée	DD	VU	VU	-
Sylvia borin	Fauvette des jardins	1	Protégée	DD	NT	VU	-

Quatre espèces sont classées dans la catégories des espèces menacées sur la Liste Rouge Régionale nicheurs Grand Est, à savoir, le Martinet noir, la Gobemouche noir et la Fauvette des jardins classées en « vulnérable » et la Perdrix grise classée « en danger ».

L'estimation de la mortalité, compte tenu des constats, est comprise en 6,93 et 15,32 oiseaux par an et par éolienne.

- Chiroptères :

Trois chiroptères ont été retrouvés en 2025, 2 Pipistrelles de Nathusius et 1 Pipistrelle commune. Les éoliennes concernées sont les machines E10, E12 et E14. L'exploitant indique que les deux cadavres découverts le 29 septembre peuvent s'expliquer par un dysfonctionnement du bridage nocturne les jours précédents les découvertes.

L'estimation de la mortalité, compte tenu des constats, est comprise en 1,13 et 2,25 chiroptères par éolienne par an.

- **Suivi de l'activité des chiroptères**

Activité en nacelle – Éoliennes E2 et E9

Au moins cinq espèces de chiroptères ont été inventoriées, avec une représentation majoritaire de la noctule commune. Certains contacts n'ont pas été clairement identifiés et ont été classées dans des groupes d'espèces.

L'analyse des enregistrements montre une forte activité des chiroptères avec 2 512 séquences autour de E2 et 1 928 séquences autour de E9. L'impact potentiel sur les chiroptères est donc non négligeable. Les résultats du suivi de la mortalité indiquent une diminution de la mortalité suite à la mise en place du bridage chiroptère en 2024 (bridage affiné en 2025). Cette baisse de la mortalité montre que le bridage actuel est nécessaire et efficace.

3-3) - <u>Conclusions et suites proposées</u>

Concernant les chiroptères, le bridage actuellement mis en place permet de limiter l'impact du parc sur les populations de chiroptères. 2 cas de mortalités faisant suite à un dysfonctionnement du système de bridage, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la maintenance et le suivi du bon fonctionnement des équipements.

Concernant l'avifaune, les suivis réalisés en 2023 et 2024 sur ce parc font état de 11 cas de mortalités en 2023 (13 en ajoutant 2 cadavres retrouvés hors de la zone de prospection) et de 10 cas en 2024 sur les mois de septembre et octobre. En 2025, 12 cas de mortalité sont constatés sur ces mêmes mois. Les mois de septembre et octobre concentrent plus de 50 % des cas de mortalités constatés sur le parc.

Compte tenu de ce qui précède, l'impact sur l'avifaune n'est pas considéré comme acceptable. L'exploitant ne proposant pas de mesure pour limiter l'impact du parc éolien sur l'avifaune, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube, de mettre en demeure l'exploitant, de respecter, dans un délai de 3 mois, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui dispose : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »,* l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui dispose que la destruction d'espèce animales protégées est interdite. De plus, les mesures mises en place par l'exploitant devront permette de réduire à un niveau acceptable les impacts sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et par conséquent de protéger l'ensemble des espèces, y compris non protégées, pour lesquelles des mortalités sont constatées.

Dans l'attente du respect aux articles L. 411-1 et L. 511-1 du code l'environnement, l'inspection des installations classées propose aussi à Monsieur le Préfet de l'Aube de mettre en place les mesures conservatoires suivantes :

- envoi par l'exploitant, au plus tard le 1er septembre 2026, des mesures mises en place pour limiter les cas de mortalités sur la période 1er septembre – 31 octobre 2026

- suivi de l'efficacité de ces mesures, notamment par la réalisation d'un suivi de la mortalité réelle sur le parc, avec transmission des données à l'inspection des installations classées tous les 15 jours.

Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

*****

***

*